

CESSION

Nadine ROUGIER



A la requête de :

Monsieur Willy CHAUMET,

né le 29 mars 1978 à Barbezieux Sainte Hilaire (16) demeurant ldt Chez Julien
16 390 Saint Severin de nationalité française marié le 7 Juillet 2001 à Madame
Valérie Christelle PEYRONNET sans contrat préalable

Ci-après dénommé « le Cédant » d'une part,

Et :

La SARL AUREVINE

Et dont le siège social se situe ldt Le Couret 24600 SIORAC DE RIBERAC
Immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro 521 761 601

Et représentée par son gérant,

Monsieur Philippe JOUSSEAUME,

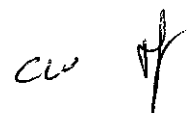
né le 3 février 1969 à Maisons Alfort (94) demeurant Le Couret 24600 SIORAC
DE RIBERAC de nationalité française, marié le 30 juillet 1994 à Madame Cécile
BAUDON sans contrat préalable

ci-après dénommée « le Cessionnaire » d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 28 Juillet 2008, enregistrés à Périgueux, il a été
constitué entre Monsieur Philippe Jousseume et Monsieur Willy Chaumet, une
Société A Responsabilité Limitée présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : **SARL ADMI FRANCE**
- Siège Social : **Le Couret 24600 SIORAC DE RIBERAC**
- Identification **SIREN : 508 226 800 RCS PERIGUEUX**
- Objet : *Electricité industrielle et bâtiment, vente de matériel électrique, élec-
tronique, et tout produit accessoire, fabrication de processus automatisé, main-
tenance préventive ; et plus généralement, toutes opérations commerciales, fi-
nancières mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou in-
directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le déve-
loppement.*
- Durée : *99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et
des sociétés*



- Capital social actuel : 20 000 € (Cinq mille Euros) divisé en 2000 parts de 10 € chacune attribuées aux associés comme suit :

- à Monsieur Philippe Jousseume 1 800 parts

- à Monsieur Willy Chaumet 200 parts

ceci exposé,

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Willy Chaumet, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SARL AUREVINE, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 200 parts sociales lui appartenant de la société ADMI France

II. - PROPRIETE-JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir disposé, avant ce jour :

- d'un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifié conforme par le gérant,
- d'un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. - PRIX- MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 € par part, soit au total 2 000 € pour les 200 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen d'un chèque bancaire,

par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, l'agrément de cession a été soumis à l'assemblée générale des associés le 21 mars 2011, qui en a donné son consentement à la majorité requise.

VI. - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Willy Chaumet et son conjoint Madame Valérie Christelle Peyronnet Epouse Chaumet, ici intervenant, pour les avoir acquises à titre onéreux au moyen de deniers dépendant de ladite communauté.

I - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

II. - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Valérie Christelle Peyronnet Epouse Chaumet intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil

Bon pour consentement à la cession 

III. - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présents est intervenue Madame Cécile Baudoin épouse Jousseau laquella a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds appartenant de la SARL AUREVINE, dont M. Philippe Jousseau, son époux est associé unique, et de ce fait de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, pour cette cession, la qualité d'associée de la SARL ADMI France ou de la SARL AUREVINE.

IV. - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IV. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

V. - FRAIS ET ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le "cessionnaire" qui s'y oblige. Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à Siorac de Ribérac,

Le 21 Mars 2011, en autant d'exemplaires que nécessaire

